

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Avis de l'autorité environnementale

Projet de permis d'aménager 30 nouveaux emplacements sur le terrain du camping « l'anse du Brick » à Maupertus-sur-mer (50)

| | |
|--|---|
| Objet du dossier | Permis d'aménager 30 nouveaux emplacements sur le terrain du camping l'anse du Brick |
| Références | Dossier n°2014-000634 Accusé réception de l'autorité environnementale : 28/08/2014 |
| Demandeur | SAS Anse du brick loisirs |
| Domaine et catégorie | Urbanisme, ouvrages, aménagements 45 ° - terrains de camping |
| Localisation | Maupertus-sur-mer |
| Autorité décisionnaire | Préfet de département |
| Service instructeur | DDTM de la Manche |
| Consultation de l'ARS | 15/09/2014 |
| Consultation du Préfet de département | 15/09/2014 |
| Autorité environnementale | Préfet de la Région Basse-Normandie |

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste à aménager 30 parcelles supplémentaires (8 540 m²) dans l'emprise du camping existant « l'anse du Brick », sur la commune de Maupertus-sur-mer. Ce camping compte actuellement 189 emplacements. Le dossier est présenté par M. Patrizi, directeur général de la SAS (société par actions simplifiée) « l'anse du Brick loisirs ».

La période d'ouverture du camping est, et restera, du 1^{er} avril au 30 septembre.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- l'étude d'impact
- le résumé non-technique
- les annexes à l'étude d'impact
- la demande de permis d'aménager et ses pièces annexes

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique.

L'avis est élaboré à l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui consultent le préfet du département de la Manche et le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la

décision d'autorisation.

Le projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le terrain de camping, après extension, pourra accueillir plus de 200 emplacements, le permis d'aménager est donc soumis à étude d'impact systématique.

3 - Contexte environnemental du projet

3.1 - Analyse de l'état des lieux initial

Le projet se situe dans le Cotentin, sur la commune de Maupertus-sur-mer. Le camping est implanté sur l'emprise d'une ancienne carrière de granit rose. Un front de taille surplombe une partie du camping. Le ruisseau du Nid du Corps coule à proximité du camping.

Le camping est limitrophe du site Natura 2000 « récifs et marais arrière littoraux du cap Lévi à la pointe de Saire ». Il est inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « landes de l'anse de Brick ».

3.2 - Identification des enjeux par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux sont donc liés à la biodiversité du fait de la présence de la Znieff et du site Natura 2000 précités.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est de bonne qualité, claire et bien illustrée. Son contenu est conforme aux dispositions de l'article R.112-5 du code de l'environnement. Le résumé non-technique reprend bien les principaux éléments de l'étude d'impact. Il est facile d'accès et agréable à lire.

Cependant l'étude faune/flore du bureau d'étude Pierre Dufrene, sur laquelle se base une partie de l'étude d'impact n'est pas jointe. En outre les inventaires sont incomplets.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

5.1 - Analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes

Les éléments contenus dans l'étude d'impact traitent correctement de la compatibilité du projet au plan d'occupation des sols de Maupertus-sur-mer, au schéma de cohérence territoriale du Cotentin et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie. Le territoire de la commune n'est pas couvert par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

5.2 - Analyse des effets du projet sur la biodiversité

L'étude d'impact identifie correctement les enjeux liés à la biodiversité. Cependant, ils ne sont pas suffisamment analysés et caractérisés du fait que l'inventaire faune/flore est incomplet. L'étude précise p.29 : « 2 passages sont encore à réaliser (mi-juillet et mi-août) et les résultats complets du diagnostic feront l'objet d'un rapport complémentaire détaillé à l'automne 2014 ». L'Autorité environnementale se prononce donc sur un inventaire partiel. Ses conclusions ne sauraient être définitives et complètes. De plus, l'expertise du bureau d'étude Pierre Dufrene, même partielle, n'est pas jointe. De plus, il est difficile de savoir si les mesures prises pour réduire les impacts sont dès lors suffisantes et appropriées.

L'inventaire faune/flore complet devra être joint au dossier soumis à enquête publique et les principaux points devront être repris dans le dossier d'étude d'impact. Ceux-ci devront cependant être identifiés comme éléments ajoutés après l'avis de l'Autorité environnementale.

5.3 - Analyse des effets du projet sur l'eau

Les eaux pluviales sont dirigées vers le ruisseau du Nid du Corps. Les eaux usées sont pour l'instant traitées par la station d'épuration du camping. Mais celle-ci va être mise hors service au profit d'un raccordement au réseau public d'assainissement. L'étude d'impact ne précise pas le devenir des

installations qui devront être vidangées et neutralisées ou supprimées. Les conditions de neutralisation ou de démantèlement devront être précisées par le pétitionnaire.

5.4 - Analyse des risques

Un front de taille surplombe une partie du camping. L'étude d'impact indique qu'« une surveillance régulière de l'état des falaises » sera effectuée (p.68). Des questions restent en suspens : comment ? Par qui ? À quelle fréquence ? Le pétitionnaire devra apporter des réponses à ces questions.

De plus, le bloc sanitaire qui doit être détruit comporte une toiture en amiante-ciment. Aussi, toutes dispositions doivent être prises pour que le démontage des matériaux contenant de l'amiante soit faite conformément aux prescriptions en vigueur pour la sécurité des ouvriers. Les déchets de ce chantier devront être évacués vers un site habilité à recevoir ce type de matériaux (toute réutilisation étant interdite).

Synthèse

L'étude d'impact est de bonne qualité, facile à comprendre et bien illustrée. Outre les quelques points susvisés à compléter (précisions sur la surveillance du front de taille, le devenir des déchets d'amiante, le devenir de la station d'épuration), l'inventaire faune/flore complet devra être joint. Il devra aussi être correctement exploité par le pétitionnaire, notamment pour la mise en œuvre de mesures appropriées afin d'éviter ou de limiter les éventuels impacts.

Caen, le **28 OCT. 2014**

Le secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE